

Arrêté permanent n°2025CIR230951A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR230951 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Route du Bois d'Ars (Limonest)

### Le Président de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** la demande du 15-05-2025 de Métropole de Lyon

**Considérant** que pour assurer une meilleure sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la Route du Bois d'Ars (Limonest).

**Considérant** qu'en raison d'une création d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la route du bois d'ars à LIMONEST, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes ;

## ARRÊTE

### Article 1 -

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs aux dispositions contrariant les articles suivant.

### Article 2 - Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à 30km/h sur l'ensemble de la route du bois d'ars sur la commune de LIMONEST.

### **Article 3 - Voie centrale banalisée**

Mise en place d'une voie centrale banalisée sur la route du bois d'ars entre le chemin de la cotonnière et le chemin du bois d'ars à LIMONEST.

### **Article 4 - Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les service de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

### **Article 5 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La commune de Limonest
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Métropole de Lyon
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole
- Subdivision de Nettoyement

### **Article 6 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.